



# Demande d'un permis de fouille

Requérant : .....  
(adresse exacte) .....

Téléphone : ..... Mail : .....

Lieu exact (rue et N° de parcelle) : .....

Entreprise de génie civil : .....

Description des travaux :

<u>Raccordement aux réseaux communaux</u> (cf points 1 à 13 au verso)	<u>Autres</u> (cf points 2 à 13 au verso)
<input type="checkbox"/> égouts	<input type="checkbox"/> téléphone
<input type="checkbox"/> eau	<input type="checkbox"/> télévision
	<input type="checkbox"/> gaz
	<input type="checkbox"/> électricité

Interruption de circulation  pour véhicules  pour piétons  
(signalisation de chantier, à charge du requérant, à obtenir auprès de la commission cantonale de signalisation routière : demande à faire sur la plateforme de signalisation de chantier SICHAN <https://sichan.app.vs.ch>)

Durée des travaux du ..... au .....

La demande du permis de fouille doit être déposée auprès du secrétariat communal **2 semaines avant le début des travaux.**

## Tarif

Emoluments pour permis de fouille : **CHF 50.-**

Ce tarif entre en vigueur à partir du **1<sup>er</sup> décembre 2019**, selon décision du Conseil Municipal prise en séance du 25.11.2019.

Vérossaz, le ..... Signature du requérant .....

Autorisation accordée selon tarif ci-dessus et conditions figurant au verso

Vérossaz, le .....

Administration communale de Vérossaz



# Conditions

## 1. Raccordements aux réseaux communaux

1.1 La demande du permis de fouille sera accompagnée d'un plan de situation établi par le bureau technique GRB SA de Monthey ; il indiquera, cas échéant, les tracés des conduites de l'eau potable, des eaux usées et des eaux de surface ainsi que les points de raccordement.

1.2 Le bureau technique GRB SA de Monthey - 024 471 15 18 - sera convoqué par le requérant à la séance de démarrage du chantier ; il pourra ainsi lui fournir les prescriptions techniques à respecter et procédera aux contrôles d'exécution avant le remblai des fouilles.

1.3 Le coût de ces prestations est de CHF 650.- TTC et est refacturé au requérant. En cas de réalisation non-conforme ou autres exigeant des prestations complémentaires, le bureau technique GRB SA adressera une facture supplémentaire directement au requérant.

Annexe : Schéma général d'évacuation des eaux

2. Le permis de fouille est accordé à bien-plaire.
3. Le permis ne dispense pas le requérant de déposer une demande d'autorisation de raccordement.
4. Le requérant posera, à ses frais, toutes les barrières, clôtures, écriteaux, éclairages, etc., nécessaires et se conformera, pour la signalisation, aux prescriptions fédérales, cantonales et communales ainsi qu'aux normes de l'Union des professionnels de la route (USPR).
5. Les prescriptions concernant l'exécution des travaux de fouille dans le domaine public (normes SNV 640532b, 640535a, 640538a, 640893a) sont à observer strictement. Elles priment sur les conditions qui peuvent être prévues par le contrat d'entreprise.
6. Le requérant, respectivement l'entrepreneur, informera préalablement les services publics et privés (gaz, eau, électricité, égouts, téléphones, etc.). Lorsque les canalisations sont mises à jour, les administrations respectives seront informées, leurs instructions strictement respectées.
7. Le requérant est responsable de tous les accidents ou dommages occasionnés par ses travaux, à des tiers, tant dans leur personne que dans leurs biens. Il répondra pour toute action intentée à la Commune ou au propriétaire du domaine public, en application des lois sur les accidents, la responsabilité civile et la circulation.
8. La surveillance exercée par les organes communaux ne diminue en rien la responsabilité du requérant. Cette responsabilité subsiste, notamment, aussi longtemps que des affaissements de la fouille se produisent.
9. Toutes les dégradations et dépenses résultant du présent permis sont à la charge du requérant.
10. Les déblais de fouille et déchets de chantier seront disposés de manière à ne pas entraver la circulation et évacués selon les normes en vigueur sachant qu'ils ne sont pas acceptés à la déchetterie communale.
11. Le requérant, respectivement l'entrepreneur, informera préalablement l'administration lors du remblayage de la fouille.
12. Si dans le cadre de raccordements sur une route communale, le requérant, respectivement l'entrepreneur, doit changer un regard existant, ce dernier sera posé avec un cadre en béton.
13. Les dispositions de la loi sur les routes demeurent réservées.